



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports routiers

Question écrite n° 106739

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les dispositions entrées en application en janvier 2006 concernant la sécurité et le développement des transports. L'article 26 de la loi du 5 janvier 2006 impose un encadrement des délais de paiement dans le secteur des transports, limitant la date limite de règlement à trente jours. Cette disposition s'oppose au délai de droit commun de quatre-vingt-dix jours lorsqu'il s'agit de contrat avec l'État ou les collectivités territoriales. Dans ce cas cette disposition est susceptible de créer des difficultés de trésorerie. Il demande si d'éventuels aménagements ont récemment été mis en place ou sont en voie de l'être pour solutionner ce type de problème.

Texte de la réponse

Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) a fait ressortir que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassaient soixante-quinze jours. C'est pourquoi, les dispositions de l'article 26 mentionné ont été introduites dans la loi du 5 janvier 2006 afin de réduire les délais et les retards de paiement pour le secteur des transports. La réduction à trente jours des délais de paiement aux transporteurs routiers a pour objectif de permettre aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie, et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de quarante-cinq jours qui figure au code des marchés publics (divisé entre quinze jours pour le comptable et trente jours pour l'ordonnateur) est un délai maximal. Deux instructions interministérielles, publiées conjointement avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 13 décembre 2005 et 25 janvier 2005, rappellent respectivement les règles applicables en matière de délais de paiement et le versement des avances dans le cadre des marchés publics de bâtiment et de génie civil, ainsi que la prise en compte des évolutions des coûts dans la fixation des prix des marchés publics de bâtiment et de génie civil. Le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés prévoit, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage. L'ensemble de ces dispositions devraient encourager une meilleure prise en compte des variations de prix dans les marchés publics et un respect renforcé du délai de paiement à quarante-cinq jours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106739

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10551

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1965